



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

*Le Préfet,
Directeur de Cabinet*



Richard Clément

Paris, le

Réf:

Monsieur le Contrôleur général,

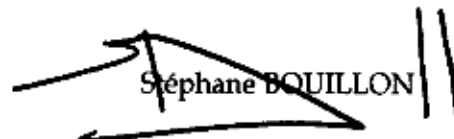
Par courrier du 16 décembre 2011, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade de Decize (58) effectuée le 21 octobre 2010.

Je constate que vous avez relevé des éléments positifs quant à la préservation de la dignité humaine au sein de cette unité. De surcroît, afin d'améliorer les conditions matérielles des personnes gardées à vue, la direction générale de la gendarmerie nationale a ainsi mis en place une allocation financière de 180 000 € pour l'acquisition de kits d'hygiène. Le marché devrait être passé au plan central en avril 2012. La fourniture d'un petit déjeuner fait également l'objet de nouvelles dispositions.

Un certain nombre de vos recommandations, notamment l'inventaire contradictoire des objets retirés à la personne gardée à vue ont par ailleurs été prises en compte par la direction générale de la gendarmerie nationale.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et de ma haute considération*


Stéphane BOUILLON

Monsieur Jean-Marie DELARUE,
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire - BP 10301
75921 Paris Cedex 19

**OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE
DE LA BRIGADE TERRITORIALE DE DECIZE (58)**

Le Contrôle général des lieux de privation des libertés (CGLPL) a visité la brigade territoriale de Decize le 21 octobre 2010. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vues et sur les conditions du déroulement de celles-ci.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade qui a répondu le 17 avril 2010.

La brigade territoriale de Decize est rattachée organiquement à la compagnie de gendarmerie de Nevers, dépendant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre. Cette brigade territoriale est celle du chef lieu de la communauté de brigade de Decize (19 militaires) qui comprend deux autres unités. L'unité visitée est à l'effectif de 7 militaires dont 3 officiers de police judiciaire.

Si comme le souligne le CGLPL le nombre de gardes à vue demeure modeste, il a connu une légère augmentation en 2011, passant de 55 à 63, par rapport à 2010, année de la visite de la brigade de Decize. Par note de service du 2 mars 2010, le commandant de groupement a donné des directives à ses commandants d'unités concernant la coordination et le contrôle de l'exécution des mesures de gardes à vue afin de garantir la dignité des personnes gardées à vue.

Le rapport a constaté des points positifs quant à la préservation de la dignité des personnes. Les commentaires émis à la suite de la visite appellent les observations suivantes.

1 - L'infrastructure immobilière

Auparavant implantée dans une caserne locative, la brigade de Decize a été réinstallée fin 1997 à l'entrée du quartier Bel Air, emprise domaniale siège de l'EGM 43/7. Les militaires de la brigade sont logés au quartier.

11 - Vue sur les toilettes des chambres de sûreté

Les contrôleurs ont constatés que les œilletons des chambres de sûreté donnent sur les toilettes. Afin de pallier cette situation, il est prévu la mise en place d'un panneau d'occultation.



.

1 2 3

12 - La surveillance des gardés à vue

Les chambres de sûreté de ses casernes ne sont pas équipées de bouton d'appel ou d'interphone au profit du gardé à vue, ou de dispositifs de vidéo-surveillance. Ces remarques sont étudiées actuellement, à la DGGN, dans le cadre plus large du projet de réforme de la procédure pénale.

Dans la note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010, la DGGN a diffusé des directives comportant des mesures complémentaires destinées à renforcer la sécurité des personnes gardées à vue. Il est prévu que le dispositif de surveillance est renforcé par la programmation de rondes régulières avec un contrôle visuel de la situation du gardé à vue. À raison d'au moins deux par nuit à partir de la fin des heures de service, le nombre et la fréquence des rondes sont adaptées à l'état de santé et au comportement du gardé à vue placé en chambre de sûreté. Les surveillances doivent être inscrites dans un cahier, où sont mentionnées l'identité de la personne gardée à vue, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle. Ce document, conservé à l'unité avec le registre de GAV, doit pouvoir être présenté sur demande de l'autorité judiciaire et à l'occasion des inspections hiérarchiques ou administratives.

2 - les conditions du déroulement de la garde à vue

21 - l'inventaire des objets retirés

Le rapport fait état du défaut d'inventaire de la fouille prélevée à l'arrivée et restituée à la sortie. Depuis la visite effectuée en 2010, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a intégrée la recommandation du CGLPL dans la note-express n°60 882 GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 relative au régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue. Afin de mieux garantir la procédure du retrait et de la conservation des objets détenus par la personne gardée à vue, cette note express aborde précisément les modalités d'inventaire des objets retirés à l'occasion d'une garde à vue. Comme le recommandait le Contrôleur, un procès-verbal d'inventaire détaillé des objets retirés à la personne gardée à vue est mis en place. Il est daté et signé contradictoirement par la personne gardée à vue ou retenue et par l'officier ou l'agent de police judiciaire lors de la remise et lors de la restitution. Un premier exemplaire de ce procès-verbal est joint à la procédure, le deuxième exemplaire est archivé à l'unité. Le modèle de ce procès-verbal d'inventaire est inséré au sein du logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRPGN). Les conditions matérielles de l'application de ces directives sont de la responsabilité de l'officier de garde à vue.

22 - le registre de garde à vue

Concernant l'inscription des personnes interpellées en état d'ivresse et placées en garde à vue, les contrôleurs mentionnent qu'elles devraient être uniquement inscrites dans la 2ème partie du registre de garde à vue, et non de façon successive en 1ère puis en 2ème partie. Les instructions en la matière précisent en effet que la personne interpellée en état d'ivresse et ayant commis un délit doit être inscrite dans la 2ème partie du registre de

garde à vue. La gendarmerie travaille actuellement sur la dématérialisation du registre de garde à vue. Ainsi, avec le LRPGN, la prise en compte des différentes mentions prévues à l'article 65 du CPP sera effective.

23 - l'enregistrement des auditions de mineurs

Lors du contrôle des deux procès verbaux relatifs à des mineurs entendus en tant qu'auteurs d'infraction, il a été remarqué l'absence de mention de l'enregistrement audiovisuel prévu par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945. L'obstacle technique aurait du être précisé dans les procédures. Il convient de noter que le LRPGN génère des modèles types de procès verbal et, s'agissant d'audition de mineur, il est incrémenté l'obligation de l'enregistrement audiovisuel.

24 - La remise en liberté d'un mineur gardé à vue

En droit, l'article 63, alinéa 3 du code de procédure pénale dispose qu'« à l'issue de la garde à vue, les personnes sont, sur instructions du procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat ». L'article 63-8 de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue n'apporte pas d'éléments supplémentaires quant aux modalités pratique de levée de garde à vue.

Pour ce qui concerne les mineurs mis en garde à vue, l'article 21 de cette même loi, modifiant l'article 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, vient préciser que l'officier de police judiciaire « doit, des que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur ». Ainsi, d'une part, aucun fondement légal ne crée l'obligation ou la possibilité pour l'officier de police judiciaire de remettre le mineur à l'issue de sa garde à vue à ses représentants légaux ou à un tiers dont l'identité aurait été préalablement vérifiée. D'autre part, le procès verbal de garde à vue ne vise qu'à retracer les événements et transcrire les actes qui se sont déroulés au cours de la mesure de garde à vue. La mention d'un événement, par définition postérieur à cette mesure, ne saurait y trouver sa place. De plus, la proposition d'établissement d'un formulaire de remise d'un mineur à l'issue de la garde à vue doit être écartée en raison de problématiques juridiques sous-jacentes :

- sur quel fondement le mineur peut-il être gardé à la brigade de gendarmerie dans l'attente de la personne, alors même que la mesure de garde à vue est levée ?
- sur quel fondement la personne qui se présente peut voir son identité « vérifiée » et surtout actée en procédure ?

En opportunité, il relève de la responsabilité (civile et morale) des représentants légaux de s'assurer du recueil du mineur à l'issue de sa garde à vue, pour ce faire, ces derniers sont d'ailleurs avertis de cette mesure. En pratique, les gendarmes vont à l'évidence appeler les représentants légaux à la fin de la mesure, comme cela est fait pour un majeur remis en liberté à l'issue de la garde à vue à qui il est permis d'appeler quelqu'un afin de se faire raccompagner chez lui.

Ces actions des gendarmes ne relèvent pas de la procédure pénale mais de

l'assistance élémentaire qu'ils doivent apporter à tout citoyen, et ce d'autant plus s'il est mineur.

3 - le respect de la dignité humaine

31 - les mesures d'hygiène corporelle

Le rapport mentionne que les personnes gardées à vue ne peuvent faire leur toilette dans l'unique lavabo, faute de savon et de serviette. La DGGN a pris en compte cette problématique et a défini un kit d'hygiène destiné à améliorer les conditions matérielles des personnes placées en garde à vue. Ce kit est décliné en deux versions (masculin/féminin). Spécialement étudié pour ne présenter aucune dangerosité tant pour la personne gardée à vue que pour les enquêteurs, il ne nécessite aucune utilisation d'eau courante et se caractérise par sa souplesse et sa facilité d'emploi. Un marché devrait être passé en avril 2012 au plan central.

32 - fourniture du petit déjeuner

Concernant le petit déjeuner la matin, et afin de se conformer aux prescriptions du CGLPL, la DGGN s'est associée à la DGPN pour harmoniser les modalités d'alimentation des personnes retenues (gardes à vue judiciaires et rétentions administratives). La DGGN a validé le projet d'accord-cadre que la DGPN lui a proposé et un appel d'offres a été lancé par la police nationale. La prestation comportera la fourniture des petits-déjeuners (boissons et nourriture) ainsi que des plats de consistance pour les déjeuners et dîners (plats carnés sans porc ou végétariens, réchauffables au four à micro-ondes).
